

# DÉCISION DCC 25-269 DU 16 OCTOBRE 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0099/031/REC-25, par laquelle messieurs Judicaël GLELE AKPOKPO, Prosper BODJRENOU et Olivier Noël KOKO, 03 BP : 2217 Vodjè, téléphones : 01 96 02 89 95 / 01 62 55 50 99 / 01 96 84 68 58, forment un recours contre monsieur David Koffi AZA pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, lors d'une émission sur TVC Bénin, le 12 janvier 2025, monsieur David Koffi AZA, prêtre du Fâ et membre du comité des rites vodun, a déclaré publiquement : « (...) *Si nous faisons tout pour que le Président parte en 2026, que ce soit les mouvanciers ou les opposants, nous allons tous le regretter. Il faut le noter (...)* » ;

ds

**Qu'**ils expliquent que par cette déclaration, monsieur David Koffi AZA invite ainsi le Président Patrice TALON à briguer un nouveau mandat en violation des articles 34 et 42 de la Constitution ;

**Qu'**ils ajoutent que lors d'une autre émission intitulée « *L'entretien Grand Format* », diffusée sur Bip Radio, le même jour, monsieur David Koffi AZA a encore affirmé : « *Le Fâ ne connaît pas la Constitution. Ce n'est pas une réalité spirituelle ; c'est juste un contrat que le peuple s'est donné (...) Selon l'interprétation du Comité des rites vodun, le Fâ n'a pas trouvé de candidat. Il dit simplement que si vous enlevez le chef actuel, il sera difficile pour tous de subvenir à leurs besoins (...). La Constitution n'est pas une parole d'Évangile. La Constitution a été mise en place par le législateur et le législateur est toujours là* » ;

**Qu'**ils poursuivent que ces propos, d'une extrême gravité, évoquent non seulement le regret du peuple après le départ du Président Patrice TALON, mais aussi la suprématie du Fâ sur la Constitution et l'incitation à la confiscation du pouvoir, en violation, d'une part, du préambule de la Constitution comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans ses décisions DCC 13-071 du 11 juillet 2013, DCC 14-156 du 19 août 2014, et, d'autre part, de l'article 280 du code pénal ;

**Qu'**ils demandent à la Cour de déclarer ces propos contraires à la Constitution ;

**Que** requis, monsieur David Koffi AZA n'a pas fait d'observations ;

**Vu** le préambule, les articles 3, alinéa 3, 23, 34, 42, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

### ***Sur la violation du préambule, des articles 34 et 42 de la Constitution***

**Considérant** que le préambule de la Constitution énonce : « *Nous, peuple béninois, réaffirmons notre opposition fondamentale à tout* »  
*ds*

*régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel » ;*

**Que** selon l'article 34 de la même Constitution : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ;*

**Quant** à l'article 42 de la Constitution, il prévoit : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois ;*

*En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de Président de la République » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 23 de la Constitution dispose : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements (...) » ;*

**Qu'**il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que l'usage de la liberté d'expression ne viole la Constitution que si le contenu des propos employés est de nature à remettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

**Qu'**en l'espèce, les requérants reprochent à monsieur David Koffi AZA d'inciter publiquement le Président Patrice TALON à confisquer le pouvoir et faire un troisième mandat en violation de la Constitution ;

**Que** l'analyse des propos incriminés ne révèle pas qu'ils sont de nature à remettre en cause ou à menacer l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

**Qu'**il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***Sur la violation du code pénal***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la*

*de*

*constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;*

**Quant** à l'article 117 de la Constitution, il énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

**Qu'**en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

**Que,** par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution édicte : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Que** l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente » ;*

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes matériels, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, les requérants demandent à la Cour de constater la violation des articles 161 et 280 du code pénal ;

*ds*

**Que** l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour, telles définies et délimitées par les dispositions des articles 114 et 117 ci-dessus cités de la Constitution ;

**Qu'**il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## ***EN CONSÉQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2 : Est** incompétente pour connaître de la violation des articles 161 et 280 du code pénal.

La présente décision sera notifiée à messieurs Judicaël GLELE AKPOKPO, Prosper BODJRENOU, Olivier Noël KOKO, David Koffi AZA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**